

BVGer E-721/2022 vom 13. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-721_2022_d20220113

FR: TAF E-721/2022 du 13 janvier 2022

IT: TAF E-721/2022 del 13 gennaio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 13 janvier 2022

Erwägungen

E. 24

septembre 2021 et d'un traitement antidépresseur médicamenteux depuis le 19 octobre 2021, que dans la décision querrellée, le SEM a retenu que l'exécution du renvoi de l'intéressé demeurerait néanmoins licite, dès lors que les autorités suisses compétentes étaient à même de réduire fortement le risque de suicide que pourrait impliquer cette mesure, notamment en prévoyant un accompagnement adéquat,

E-721/2022 Page 7 que ce point n'est pas contesté dans le recours, que selon l'autorité inférieure, l'exécution du renvoi de l'intéressé demeurerait aussi raisonnablement inexigible, son état de santé étant réactionnel à la perspective d'un retour dans la province de E. _____, en l'absence de toute symptomatologie antérieure, que sur ce point, le Tribunal souligne que le recourant s'est effectivement dit en bonne santé au cours de ses auditions en procédure ordinaire, notamment sur le plan psychologique, ce qui tend à corroborer le constat du SEM, que le SEM a considéré que le risque d'une dégradation de l'état psychique de l'intéressé en réaction à une nouvelle décision négative et au stress lié à l'exécution du renvoi ne permettait pas de conclure à sa mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que le Tribunal rappelle à cet égard que, selon sa pratique, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2 ; D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 ; E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3), qu'ainsi, dans l'hypothèse où les tendances suicidaires se manifesteraient à l'approche de l'exécution forcée du renvoi, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-1248/2017 du 8 août 2017 consid. 7.05 ; E-859/2017 du 11 juillet 2017 p. 7), étant précisé qu'il appartiendra aux thérapeutes de l'intéressé de le préparer à la perspective de son retour au pays, que le SEM a encore retenu que le recourant pourrait si nécessaire obtenir des soins psychiques à E. _____, la poursuite de son traitement médicamenteux y étant également possible, qu'à l'instar du SEM, le Tribunal relève que le fait que les standards des soins psychiatriques soient plus élevés en Suisse que dans le (...) de l'Irak n'est pas déterminant, rien n'indiquant que l'intéressé ne puisse y recevoir au besoin des soins essentiels,

E-721/2022 Page 8 que le rapport de Agence de l'Union européenne pour l'asile de février 2019 cité dans le recours, sans lien avec la situation concrète de l'intéressé, n'est pas de nature à modifier cette appréciation, qu'il doit être rappelé ici qu'au terme de la procédure ordinaire, il a été retenu que les craintes invoquées par l'intéressé en cas de renvoi en Irak ne reposaient sur aucun élément solide ou concret, qu'en définitive, si la situation du recourant et sa difficulté à l'approche d'un départ ne sauraient être minimisées, celui-ci ne fait valoir aucun argument susceptible de remettre en cause les considérations de l'autorité inférieure relatives à sa situation médicale, que le soutien qu'il apporte à sa sœur en Suisse et à la famille de celle-ci, au demeurant invoqué tardivement, au travers de documents simplement joints au recours, n'est pas pertinent en l'espèce, que pour le surplus, la question de l'exécution du renvoi a fait l'objet d'un examen complet en procédure ordinaire, sans que l'intéressé fasse valoir d'élément nouveau, qu'au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 21 novembre 2021, qu'en conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 15 février 2022 sont désormais caduques, que la requête de dispense d'une avance de frais de procédure est sans objet, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a

E-721/2022 Page 9 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

E-721/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.